

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M. D. H. U. le 26 juin 2001, la réponse de l'Agence datée du 16 octobre 2001, la réplique du requérant du 11 janvier 2002 et la duplique de l'AIEA du 2 avril 2002;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La circulaire portant la référence SEC/NOT/1484, datée du 25 mai 1993, traite de la politique de l'Agence relative à la durée des engagements et aux prolongations des contrats du personnel de la catégorie professionnelle. Il y est notamment indiqué que :

«1. La politique de l'Agence est basée sur les principes suivants :

...

iv) Les engagements pour une durée déterminée n'autorisent à aucun moment leur titulaire à compter sur une prolongation, un renouvellement ou une nomination d'un type différent ni à y avoir droit (article 3.03, alinéa c), du Statut du personnel).

2. ... Un total de cinq ans constitue la durée de service normale à laquelle un membre du personnel de l'Agence de la catégorie professionnelle peut prétendre, et il convient de partir du principe qu'il ne saurait y avoir d'autre prolongation de contrat.

3. Par dérogation à la durée de service normale, des prolongations de contrat au-delà de cinq ans sont possibles dans les conditions suivantes :

a) dans l'intérêt de l'Agence, une prolongation d'un ou deux ans, qui normalement devrait être la dernière, sans aucune autre possibilité de prolongation, peut être octroyée pour des raisons tenant au programme d'activités du service ou d'autres raisons impératives.»⁽¹⁾

Le requérant, ressortissant des Etats-Unis né en 1940, entra au service de l'Agence en mars 1993 pour occuper un poste de grade P.4 au sein d'une division qui devint ultérieurement la Division chargée du cycle du combustible nucléaire et de la technologie des déchets. Il fut engagé au bénéfice d'un contrat de durée déterminée de trois ans qui fut prolongé à plusieurs reprises. En août 1998, l'intéressé signa la prolongation de son contrat jusqu'au 10 mars 2000. Ce document contenait une clause spéciale indiquant que cette prolongation était la dernière.

Dans un mémorandum du 22 septembre 1999, le directeur de la division susmentionnée réclama la prolongation du contrat de l'intéressé jusqu'au 31 décembre 2000 pour les besoins du service. L'administration octroya cette prolongation en novembre 1999 en l'assortissant de la même clause spéciale. Le 20 décembre 1999, le requérant écrivit au Directeur général pour lui demander de reconsidérer cette décision et de prolonger son engagement jusqu'au 8 décembre 2002, date à laquelle il atteindrait l'âge de la retraite, fixé dans son cas à soixante-deux ans. Le Directeur général lui répondit le 10 avril 2000 que, conformément à ladite clause, et en application de la circulaire du 25 mai 1993, il ne pouvait lui donner satisfaction.

Par mémorandum du 10 mai 2000, le directeur de la Division sollicita une prolongation du contrat du requérant jusqu'à la fin du mois de juin 2001. L'administration l'octroya en l'assortissant encore une fois de la clause spéciale. Le 3 août 2000, l'intéressé réclama de nouveau la prolongation de son contrat jusqu'au 8 décembre 2002. Invoquant les mêmes motifs que ci-dessus, le Directeur général refusa, le 4 septembre 2000, de faire droit à cette demande. Le 4 octobre 2000, le requérant saisit la Commission paritaire de recours, laquelle rendit son rapport le 14 mars 2001. Elle recommanda au Directeur général de prolonger le contrat de l'intéressé jusqu'au 31 mars 2002, la présence de ce dernier étant selon elle nécessaire jusqu'à cette date pour des raisons «tenant au programme d'activités du service». Par lettre du 30 mars 2001, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général rejeta le recours du requérant.

B. Le requérant explique que, pour obtenir la prolongation de son contrat, le soutien du Directeur général adjoint chargé du Département de l'énergie nucléaire était essentiel. Or ce dernier, qui dans un premier temps était favorable à une telle prolongation, a changé d'avis lorsqu'il a appris que la Commission paritaire de recours avait été saisie. Le requérant soutient que le Directeur général adjoint n'a pas transmis à celle-ci le mémorandum que le chef de sa section avait rédigé le 27 février 2001 pour justifier la demande de prolongation jusqu'en décembre 2002, alors même qu'elle l'avait réclamé : il se serait en effet contenté de retourner ce document à son auteur. La recommandation de la Commission aurait donc été viciée du fait qu'elle a été formulée sans que les informations importantes contenues dans ce mémorandum n'aient été prises en compte. Selon le requérant, le Directeur général s'est prononcé sur la base de cette recommandation viciée et sans avoir eu connaissance ni du mémorandum susmentionné ni de trois lettres rédigées par des représentants d'Etats membres, réclamant la prolongation de son contrat pour mener à bien certains projets, ces documents ne lui ayant pas été transmis par le Directeur général adjoint.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner sa réintégration, avec effet rétroactif, du 1^{er} juillet 2001 au 31 décembre 2002. A défaut, il réclame des dommages-intérêts, notamment pour les pertes qu'il a subies au titre de sa pension, de son indemnité de rapatriement et de diverses autres prestations. Il demande également une indemnité pour tort moral, ainsi que des dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que, lorsqu'il a pris la décision du 30 mars 2001, le Directeur général était en possession de tous les éléments pertinents, y compris du mémorandum et des lettres susmentionnés. Une copie de certaines de ces lettres lui avait même été personnellement adressée. L'Agence rappelle que, par trois fois, le requérant a signé une prolongation de contrat contenant la clause spéciale. En outre, en vertu du Statut provisoire du personnel, la prolongation d'un contrat de durée déterminée relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général et le titulaire de ce type de contrat ne peut escompter aucune prolongation. En signant sa lettre de nomination, chaque fonctionnaire accepte le fait que la durée de son service au sein de l'Agence soit de sept ans au maximum. Si toutefois, pour des raisons tenant au programme d'activités du service, le contrat de l'agent est prolongé, ce dernier ne saurait, selon la défenderesse, nourrir l'espoir que son contrat sera une nouvelle fois prolongé. Même si l'Agence a parfois fait preuve de souplesse dans la mise en œuvre de sa politique concernant la durée des engagements, comme dans le cas du requérant, cette politique a été appliquée de manière constante, sans tenir compte de la qualité des services ou de l'âge des fonctionnaires concernés. En l'espèce, le Directeur général a étudié tous les motifs de prolongation qui lui étaient soumis, mais a estimé qu'aucun d'entre eux ne justifiait de faire droit à la demande qui lui était présentée. Il a donc correctement exercé son pouvoir d'appréciation.

D. Dans sa réplique, le requérant fait valoir que l'Agence n'a pas apporté la preuve que le Directeur général avait le mémorandum et les lettres en question en sa possession lorsqu'il a pris sa décision. Il réitère que le mémorandum du 27 février 2001 n'a pas été transmis à la Commission.

E. Dans sa duplique, la défenderesse fait valoir que les affirmations du requérant ne sont que de pures spéculations.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, né le 8 décembre 1940, fut recruté par l'AIEA le 11 mars 1993. Son contrat, d'une durée initiale de trois ans, fut prolongé à plusieurs reprises, d'abord jusqu'au 10 mars 1998, puis jusqu'au 10 mars 1999, et enfin jusqu'au 10 mars 2000. Dans la lettre datée du 23 juillet 1998 offrant cette prolongation à l'intéressé, il était mentionné qu'il s'agissait de la dernière et que l'engagement du requérant ne serait «ni prolongé, ni renouvelé, ni converti en un autre type d'engagement». Le directeur de la division dont relevait le requérant ayant fait connaître

le 22 septembre 1999 qu'il souhaitait vivement que, pour les besoins du service, celui-ci reste en fonctions jusqu'au 31 décembre 2000, l'administration accorda, le 15 novembre 1999, une nouvelle prolongation jusqu'à la date souhaitée, tout en précisant de nouveau qu'il s'agissait de la dernière.

2. Le 20 décembre 1999, l'intéressé écrivit au Directeur général pour lui demander de reconsidérer cette décision et de prolonger son engagement jusqu'au 8 décembre 2002, date à laquelle il atteindrait l'âge de la retraite qui lui était applicable, soit soixante-deux ans. Se référant à la politique de l'Agence concernant la durée des engagements — telle qu'elle résultait de la circulaire SEC/NOT/1484 limitant à sept ans maximum la durée de service des agents, et de l'article 3.03, alinéa c), du Statut provisoire du personnel —, le Directeur général lui répondit le 10 avril 2000 qu'il n'était pas prêt à lui offrir une autre prolongation de contrat. L'intéressé entama alors une procédure de recours contre cette décision, mais s'en désista, le Directeur général lui ayant offert une nouvelle prolongation jusqu'au 30 juin 2001, tout en réaffirmant qu'il s'agissait de la dernière. L'intéressé ayant de nouveau sollicité une prolongation jusqu'au 8 décembre 2002 et le Directeur général l'ayant refusée pour les mêmes motifs que précédemment le 4 septembre 2000, le requérant saisit la Commission paritaire de recours.

3. Dans son rapport du 14 mars 2001, la Commission recommanda au Directeur général d'accorder à l'intéressé une nouvelle prolongation jusqu'au 31 mars 2002, pour des raisons tenant au programme d'activités du service dont celui-ci relevait ainsi qu'à l'arrivée d'un nouveau chef d'unité. Le 30 mars 2001, le Directeur général informa le requérant qu'il ne suivrait pas cette recommandation et qu'il refusait par conséquent d'accorder encore une fois une prolongation de son contrat.

4. C'est cette décision que le requérant défère au Tribunal de céans. Il soutient que le Directeur général adjoint, qui était initialement favorable à la prolongation de son contrat, est revenu sur sa position lorsqu'il a appris que la Commission paritaire de recours avait été saisie. L'intéressé affirme que le Directeur général adjoint a même retourné à son auteur, le chef de sa section, un mémorandum du 27 février 2001 indiquant les raisons pour lesquelles il était impératif qu'il continue d'exercer ses fonctions jusqu'en décembre 2002. Le requérant soutient que ce mémorandum n'a pas été communiqué à la Commission. Il ajoute que le Directeur général n'a pas non plus eu connaissance de ce mémorandum ni des lettres des représentants d'Etats membres appuyant sa demande de prolongation, en tout cas avant qu'il prenne la décision litigieuse. Il conclut dès lors que la recommandation de la Commission, qui lui était pourtant partiellement favorable, a été viciée et que la décision du Directeur général prise sur la base d'un dossier incomplet ne peut qu'être annulée.

5. En réponse à cette argumentation, l'Agence rappelle qu'elle a à trois reprises précisé à l'intéressé que les prolongations qui lui étaient accordées étaient les dernières et que la circulaire SEC/NOT/1484 limite en principe à sept ans la durée de service, même si elle a été appliquée avec une certaine souplesse. Le Directeur général n'a donc, selon elle, violé aucune disposition du Statut en estimant qu'il n'y avait aucune circonstance particulière permettant d'accueillir la demande de l'intéressé qui d'ailleurs ne pouvait raisonnablement escompter une nouvelle prolongation. Elle ajoute que, lorsque le Directeur général a pris sa décision, il disposait de toutes les informations nécessaires, et notamment du mémorandum rédigé par le chef de section de l'intéressé et des lettres des représentants de certains Etats membres.

6. Même si le requérant n'apporte pas la preuve que la décision du Directeur général du 30 mars 2001 a été prise au vu d'un dossier incomplet, il paraît au Tribunal établi que la Commission paritaire de recours n'a pas eu connaissance du mémorandum rédigé par le chef de section de l'intéressé, car le Directeur général adjoint l'a purement et simplement renvoyé à son auteur. Or ce mémorandum était de première importance pour apprécier la situation de l'unité dont relevait le requérant, ainsi que les menaces qui pesaient sur l'exécution du programme de travail du fait de son départ. Les allégations du requérant selon lesquelles le Directeur général adjoint, initialement favorable à son maintien en fonctions, aurait changé d'avis après avoir appris que l'intéressé avait saisi la Commission paritaire de recours, sont étayées par le dossier et admises par la défenderesse. Or le droit des fonctionnaires internationaux à utiliser tous les moyens de recours internes et juridictionnels qui leur sont reconnus, sans qu'ils en subissent de conséquences défavorables pour leur carrière, constitue une garantie essentielle à laquelle le Tribunal accorde la plus grande attention.

En l'espèce, il estime que le fait que l'intéressé ait contesté la décision lui refusant la prolongation de son contrat ne devait en aucun cas lui porter préjudice et que les motifs qui avaient conduit le chef de sa section à demander avec insistance, dans le mémorandum du 27 février 2001, qu'il soit maintenu dans ses fonctions jusqu'en décembre 2002 auraient dû être portés à la connaissance de la Commission paritaire de recours. Même si la défenderesse affirme que copie du mémorandum a été reçue au bureau du Directeur général et portée à l'attention de ce dernier avant

qu'il prenne sa décision, elle reconnaît que ce mémorandum avait été préparé sans que son auteur ait eu connaissance de l'appel formé par l'intéressé et qu'après avoir appris l'existence de ce recours, le Directeur général adjoint, initialement favorable à la demande de prolongation, avait décidé de ne plus accorder son soutien à cette demande et renvoyé le mémorandum au chef de section. Ainsi, le Directeur général adjoint, dont l'opinion était essentielle pour que le Directeur général puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause, a changé d'avis pour des raisons totalement étrangères à l'intérêt du service. Le Directeur général disposait certes d'un pouvoir d'appréciation pour accorder ou non au requérant le bénéfice d'une exception supplémentaire à la règle des sept années de service, mais il était tenu d'exercer ce pouvoir en respectant toutes les garanties de procédure offertes aux fonctionnaires internationaux. Tel n'a pas été le cas en l'espèce.

7. Dans ces conditions, le Tribunal prononce l'annulation de la décision litigieuse et prescrit le rétablissement du requérant dans les droits qui auraient été les siens depuis la date de la cessation de ses services, et sa réintégration dans ses fonctions jusqu'au 8 décembre 2002. Il lui accorde une indemnité en réparation du préjudice moral subi, fixée à 2 000 euros.

8. Le requérant a droit à des dépens, fixés à 500 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du 30 mars 2001 du Directeur général de l'AIEA est annulée.
2. Le requérant sera réintégré dans ses fonctions jusqu'au 8 décembre 2002 et rétabli dans les droits qui auraient été les siens depuis la date de la cessation de ses services.
3. L'AIEA versera au requérant une indemnité de 2 000 euros en réparation du préjudice moral subi.
4. Elle lui paiera 500 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 3 mai 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Juge, et M^{lle} Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 2002.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet

1. Traduction du greffe.